

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0887 du 30 juillet 2021  
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs de  
l'installation exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS  
au lieu-dit "Les Mistandines" sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-285 du 16 décembre 2016 portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS en date du 27 juillet 2012 ;

**Vu** le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

**Vu** le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et de l'avifaune sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Mistandines en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

**Vu** le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude – daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des MISTANDINES en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

**Considérant** que l'installation PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Considérant** que les parcs éoliens des COUDRAYS et des MISTANDINES, administrativement distincts et exploités par deux sociétés distinctes, constituent une ligne de 8 machines exploitées sur la commune de Sainte-Thorette ; en conséquence ces deux parcs doivent faire l'objet d'une analyse globale des impacts sur la biodiversité et de mesures identiques de préservation des chiroptères ;

**Considérant** que les résultats des rapports de suivis environnementaux susvisés, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien des MISTANDINES est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris ;

**Considérant** que l'exploitant du parc éolien des MISTANDINES propose de mettre en place, sur les éoliennes de son parc, le module PROBAT permettant de déterminer l'activité réelle des chiroptères pendant la période d'application du bridage et ainsi de réduire le temps d'arrêt effectif des éoliennes tout en garantissant la préservation d'au moins 90 % des contacts de chauves-souris détectés par le module ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien des MISTANDINES sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- Champ d'application**

La société PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS, dont le siège social se trouve 22, rue de Palestrot – 75 002 PARIS, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé au lieu-dit « Les Mistandines » sur le territoire de la commune de Sainte-Thorette.

### **ARTICLE 2- Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères**

a) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc des Mistandines :

- du 15 juin au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;

- et en cas de température supérieure à 11 °C ;
- et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

L'exploitant peut recourir à un module permettant de déterminer l'activité réelle des chauves-souris pendant la période d'application du bridage susvisée. Ce dispositif lui permet de faire fonctionner les machines du parc des Mistantines même si les critères de bridage susvisés sont réunis dans la mesure ou au moins 90 % des contacts de chauves-souris enregistrés sur une nuit sont préservés grâce à l'arrêt des machines.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur le parc éolien des MISTANDINES, après avis de l'inspection des installations classées.

b) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Thorette et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Thorette pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cedex;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Sainte-Thorette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société PARC ÉOLIEN DES MISTANDINES SAS et à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*SIGNÉ*

Régine LEDUC